



RECUEIL DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Juillet 2023

Nature	N°	Date	Objet de l'acte administratif	Tiers / Demandeurs	Date(s) d'effet(s)	Effets produits
ARRETE	<u>126/2023</u>	4-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	Mairie	le 13/07/2023	Fête Nationale
ARRETE	<u>127/2023</u>	4-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	Festival de chaillol	du 14/07/2023 au 16/07/2023	Festival de Chaillol
ARRETE	<u>128/2023</u>	4-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	CAPLOT	du 17/07/2023 au 19/07/2023	Cirque
ARRETE	<u>129/2023</u>	4-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	ROUTIERE DU MIDI	du 5/07/2023 au 06/07/2023	Goudronage
ARRETE	<u>130/2023</u>	4-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	Variety	du 23/07/2023 au 25/07/2023	Cirque
ARRETE	<u>131/2023</u>	5-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	Mairie	29/07/2023 au 30/07/2023	Festival Contry
ARRETE	<u>132/2023</u>	5-juil.-23	AUTORISATION TIR FEU D'ARTIFICE	Mairie	le 13/07/2023	Feux d'artifice
ARRETE	<u>133/2023</u>	5-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	Mairie	le 13/07/2023	Concert l'Écho du Champ d'Or
ARRETE	<u>134/2023</u>	5-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	COMMUNAUTÉ COMMUNES CHAMPSAUR VALGODEMAR	du 17/07/2023 au 21/07/2023	Festival de l'alpage
ARRETE	<u>135/2023</u>	5-juil.-23	Autorisation débit de boissons temporaire	Association ST JEAN	le 06/08/2023	Kermesse Paroissiale de 9h à 19h
ARRETE	<u>136/2023</u>	6-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	COMMUNAUTÉ COMMUNES CHAMPSAUR VALGODEMAR	du 18/07/2023 au 19/07/2023	Organisation CCCV
ARRETE	<u>137/2023</u>	6-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	Festival de Chaillol	du 17/07/2023 au 21/07/2023	Festival de Chaillol
ARRETE	<u>138/2023</u>	6-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	Festival de Chaillol	du 01/08/2023 au 02/08/2023	Festival de Chaillol
ARRETE	<u>139/2023</u>	6-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	Cirque PHOCEEN	du 5/08/2023 au 06/08/2023	1 avenue du Prémongil (Parking Gymnase du Rourre)
ARRETE	<u>140/2023</u>	7-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	CULETTO Jérôme - ROUTIERE DU MIDI	du 10/07/2023 au 28/07/2023	Travaux pour la halte routière du Collège
ARRETE	<u>141/2023</u>	7-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur Service Technique	du 10/07/2023 au 12/07/2023	Travaux de réseaux d'eau potable 4 rue des Lilas
ARRETE	<u>142/2023</u>	7-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	BARBAN Cindy et DISDIER Christophe	du 21/07/2023 au 24/07/2023	Travaux de raccordement à l'assainissement chemin agricole aux Belloux
ARRETE	<u>143/2023</u>	7-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	Société DEMENAGEMENTZNT CHASTEL SARL	le 18/07/2023	Déménagement 4 place du Chevreril

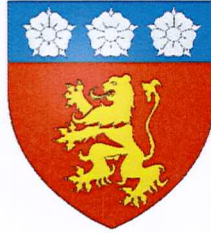


RECUEIL DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Juillet 2023

ARRETE	<u>144/2023</u>	7-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	Camion Outillage de Saint Etienne	du 01/10/2023 au 02/10/2023	Stationnement place Waldems
ARRETE	<u>145/2023</u>	12-juil.-23	Autorisation débit de boissons temporaire	Association "Les Noisetiers"	06/08/2023	Vide Grenier Place de Lachaup L'Aulagnier de 08h à 20h
ARRETE	<u>146/2023</u>	12-juil.-23	Autorisation débit de boissons temporaire	Association SUCV - Ukraine	02/09/2023	Soirée Aide aux réfugiés Jardin Public de l'Enclos de 18h à Minuit
ARRETE	<u>147/2023</u>	13-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	Assos Commerçant	tous les vendredi du 21/07/2023 au 18/08/2023	Marché producteurs
ARRETE	<u>148/2023</u>	13-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	Mairie	22/08/2023 au 23/08/2023	Rock en beer
ARRETE	<u>149/2023</u>	13-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	Assos des noisetiers	du 18/08/2023 au 21/08/2023	Fete de l'aulagnier
ARRETE	<u>150/2023</u>	13-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	Assos des noisetiers	du 05/08/2023 au 06/08/2023	Vide Grenier de L'aulagnier
ARRETE	<u>151/2023</u>	17-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur Service Technique	17/07/2023 au 18/07/2023	goudronage-routiere du midi
ARRETE	<u>152/2023</u>	17-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	Ent Borel	18/0//2023 au 20/0/2023	Travaux av de Merly
ARRETE	<u>153/2023</u>	18-juil.-23	Autorisation vol de drone	Pompiers de st Bonnet	22/07/2023	Fete des Pompiers
ARRETE	<u>154/2023</u>	18-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	Comité des fetes	14/08/2023	Echo des Mots
ARRETE	<u>155/2023</u>	18-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	Philippe Tembloy	15/08//2023	vide grenier infournas
ARRETE	<u>156/2023</u>	18-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	Comité des fetes	16/08/2023	Artisan sans vitrine
ARRETE	<u>157/2023</u>	19-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	MOREL Catherine	05/08/2023	La Toison d'Art
ARRETE	<u>158/2023</u>	19-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement	Mairie	19/07/2023 /au 19/09/2023	Securité Estivale
ARRETE	<u>159/2023</u>	20-juil.-23	Autorisation débit de boissons temporaire	Asso Planète Champsaur	29/07/2023	Soirée Country Jardin Public de l'Enclos de 16h à Minuit
ARRETE	<u>160/2023</u>	25-juil.-23	Autorisation de feu d'artifice	Assos Commerçant	18/08/2023	Marché producteurs
ARRETE	<u>161/2023</u>	25-juil.-23	Autorisation vol de drone	Office du tourisme	31/07/2023	Survöl de la commune
ARRETE	<u>162/2023</u>	25-juil.-23	Règlementation de la circulation et du stationnement - Occupation du domaine public communal	Assos Commerçant	tous les vendredi du 28/07/2023 au 18/08/2023	Marché producteurs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 4 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°126/2023
LD/PS

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FÊTE NATIONALE
PLACE DU CHAMP DE FOIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la « Fête nationale » et le tir du feu d'artifice,

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Place du Champ de Foire et Place Waldems** sera interdite à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat, du **jeudi 13 juillet 2023 à 3h au vendredi 14 juillet 2023 à 12h**.

Article 2 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-dénommées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de gendarmerie, les services de secours et de lutte contre l'incendie

Article 3 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur

Le Maire,
Laurent DAUMARK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 4 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°127/2023
LD/PS

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLIMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHAMP DE FOIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande des organisateurs du Festival de Chaillol et de la mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur pour l'organisation d'un concert sur la Place du Champ de Foire,

ARRÊTE

Article 1 :

Le groupe de musique est autorisé à occuper l'espace public, Place du Champ de Foire, le **samedi 15 juillet 2022 de 8h à 23h30**.

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, place du Champ de Foire, sera interdite à la circulation et au stationnement du **vendredi 14 juillet 2023 à 12h au dimanche 17 juillet 2023 à 8h**.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 4 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°128/2023
LD/PS

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE PRÉMONGIL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande du service culturel de la mairie, pour l'organisation d'un spectacle de cirque « CAPLOT » devant le gymnase du Roure,

ARRÊTE

Article 1 :

Le cirque « CAPLOT » est autorisé à occuper l'espace public, **1 Avenue de Prémongil** (Parking Gymnase du Roure), du **lundi 17 juillet 2023 à 12h au mercredi 19 juillet 2023 à 20h.**

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur **1 Avenue de Prémongil** (Parking Gymnase du Roure), sera interdite à la circulation et au stationnement du **lundi 17 juillet 2023 à 12h au mercredi 19 juillet 2023 à 20h**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

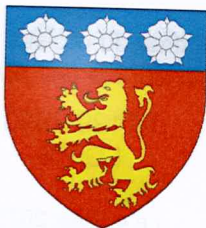
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE CHAILLOL ET RUE ST JULIEN**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande **Routière du midi** pour les travaux de goudronnage rue de Chaillol et la rue St Julien commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **rue de Chaillol au niveau de la fromagerie et la rue St Julien sera règlementé du mercredi 5 juillet 2023 au 06 juillet 2023 de 6h00 à 17h00.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°129/2023
LD/PS

Le 4 juillet 2023

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

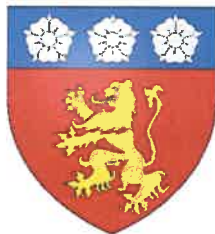
Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 4 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°~~120~~**120**/2023
LD/PS

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE PRÉMONGIL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande du service culturel de la mairie, pour l'organisation d'un spectacle de cirque « VARIETY » devant le gymnase du Roure,

ARRÊTE

Article 1 :

Le cirque « VARIETY » est autorisé à occuper l'espace public, **1 Avenue de Prémongil** (Parking Gymnase du Roure), du **dimanche 23 juillet 2023 à 14h au 25 juillet 2023 à 20h.**

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur **1 Avenue de Prémongil** (Parking Gymnase du Roure), sera interdite à la circulation et au stationnement du **dimanche 23 juillet 2023 à 14h au mardi 25 juillet 2023 à 20h**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

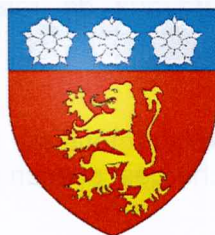
Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 5 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°131/2023
LD/PS

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
L'ENCLOS

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande mairie pour l'organisation d'un concert au jardin de l'Enclos pour **LE FESTIVAL DANSE COUNTRY**.

ARRÊTE

Article 1 :

LE FESTIVAL DANSE CONTRY est autorisé à occuper l'espace public, le jardin de l'Enclos, le **samedi 29 juillet 2023 de 8 h au dimanche 30 juillet à 1h.**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période **samedi 29 juillet 2023 de 8h au dimanche 1h.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

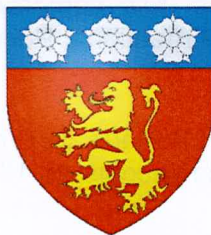
Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 5 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°132/2023
LD/PS

PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné
- VU la requête de M ; PASCAL Julien en date du 07/12/2022,
- VU la déclaration dont récépissé a été délivré sous la référence (numéro d'enregistrement du récépissé)

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

Le comité des fetes est autorisé à faire tirer un feu d'artifices le **13 juillet 2023 à partir de 22h30** à Saint-Bonnet-en-Champsaur (place waldems).

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **place Waldems** , sera interdite à la circulation et au stationnement **le 13 juillet 2023 de 8h à 23h30**

Article 3 :

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de **Cressard michel** chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en préfecture.

Article 4 :

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 5 :

La circulation sur les voies suivantes : Avenue du 8 mai, Avenue du 11 novembre, Rue de l'Enclos sera réservée aux véhicules de secours de 17 à 19h.

Article 6 :

A l'issue du spectacle, M. Creissard Michel assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 7 :

Le Président du Comité des fêtes, M. Creissard Michel artificier confirmé, M. le chef du centre de secours, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet (SIDPC).

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 5 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°133/2023
LD/PS

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
L'ENCLOS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande mairie pour l'organisation **du concert de l'écho du champ d'or** au jardin de l'Enclos pour **Le comité des fêtes**.

ARRÊTE

Article 1 :

Le comité des fêtes est autorisé à occuper l'espace public, le jardin de l'Enclos, le **samedi 13 juillet 2023 de 20h30 à 21h30**.

Article 2 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 5 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°134/2023
LD/PS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FESTIVAL DE L'ALPAGE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de Frédérique Ferraro communauté de commune, Champsaur-Valgaudemar, pour l'organisation du festival de l'alpages du 17 juillet 2023 au 21 juillet 2023 de 17h30 à 21h00

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de circulation

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur **lac de l'Aulagnier**, sera interdite à la circulation et au stationnement du **lundi 17 juillet 2023 au vendredi 21 juillet de 17h30 à 21h00**.

Article 2 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

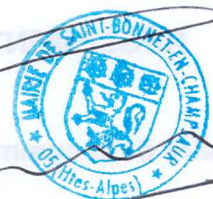
Article 4 :

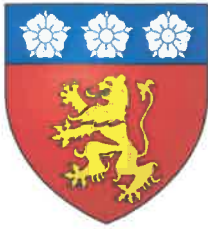
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;
VU la demande présentée par Monsieur Alain MAUBERRET, Trésorier de l'Association ST JEAN – 3, Place aux Herbes 05500 SAINT-BONNET-en-CHAMPSAUR en date du 03 Juillet 2023 ;

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion de la Kermesse Paroissiale - au Jardin Public de l'Enclos à Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Dimanche 06 Août 2023,**

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association St JEAN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **Dimanche 06 Août 2023 de 9h à 19h.**

Article 2 :

À l'occasion de la Kermesse Paroissiale, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKING CCCV RUE DU PRANOM**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande **CCCV ST BONNET EN CHAMPSAUR** pour une organisation sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Parking CCCV rue du PRANOM** sera interdite au stationnement et à la circulation **du 18 juillet 2023 à 19h00 au 19 juillet 2023 à 19h00.**

Article 2 :

Pendant la durée aucun stationnement ne sera autorisé
Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 136/2023
LD/PS

Le 6 juillet 2023

Article 5 :

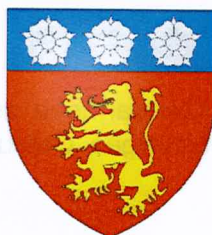
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 6 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°137/2023
LD/PS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT FESTIVAL DE CHAILLOL

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande Du Festival de Chaillol, dans le cadre du festival de l'alpages du 17 juillet 2023 au 21 juillet 2023 de 17h30 à 21h00

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de circulation

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur **lac de l'Aulagnier**, sera interdite à la circulation et au stationnement du **lundi 17 juillet 2023 au vendredi 21 juillet de 17h30 à 21h00**.

Article 2 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 6 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°138/2023
LD/CM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BÉNÉVENT**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande des organisateurs du Festival de Chaillol et de la mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur (concert)

ARRÊTE

Article 1 :

Le Festival de Chaillol est autorisé à occuper l'espace public, **Parking de la mairie à Bénévent, du mardi 01 aout 2023 à 19h00 au mercredi 02 aout 2023 de 15h à 19h.**

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur **Parking de la mairie à Bénévent,** sera interdite à la circulation et au stationnement **du mardi 01 aout 2023 à 19h00 au mercredi 02 aout 2023 de 15h à 19h.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

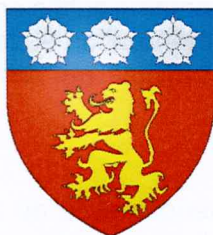
Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 6 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°139/2023
LD/PS

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE PRÉMONGIL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande du service culturel de la mairie, pour l'organisation d'un spectacle de cirque « PHOCEEN » devant le gymnase du Roure,

ARRÊTE

Article 1 :

Le cirque « PHOCEEN » est autorisé à occuper l'espace public, **1 Avenue de Prémongil** (Parking Gymnase du Roure), du **samedi 5 aout 2023 à 08h au dimanche 6 aout 2023 à 22h.**

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur **1 Avenue de Prémongil** (Parking Gymnase du Roure), sera interdite à la circulation et au stationnement du **samedi 5 aout 2023 à 08h au dimanche 6 aout 2023 à 22h.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

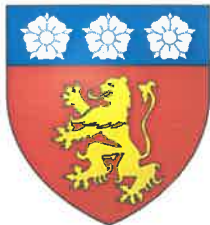
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
HALTE ROUTIERE DU COLLEGE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de **Mr CULETTO Jérôme** représentant la **Routière du midi** pour les travaux d'aménagement de la Halte Routière du Collège sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, rue de l'Enclos pour la **Halte Routière du Collège** sera interdite à la circulation et aux stationnements **du lundi 10 juillet 2023 à partir de 6h jusqu'au vendredi 28 juillet 2023 18h.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« *Nihil nisi a numine* »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°140/2023
LD/MS

Le 7 juillet 2023

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES LILAS

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande du Service Technique de la **Mairie de Saint Bonnet en Champsaur** pour les travaux de réseaux d'eau potable au **4 rue des Lilas** sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **rue des Lilas** sera interdite à la circulation et aux stationnements **du lundi 10 juillet 2023 à partir de 8h jusqu'au mercredi 12 juillet 2023 16h30.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

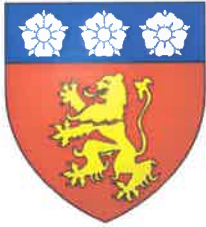
Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« *Nihil nisi a numine* »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°141/2023
LD/MS

Le 7 juillet 2023

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN AGRICOLE DANS LES PELLOUX**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de **Mme BARBAN Cindy et Mr DISDIER Christophe** pour les travaux de raccordement à l'assainissement **au niveau du chemin agricole des Pelloux** pour leur domicile du 45 route des Pelloux sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **chemin agricole aux Pelloux** sera réglementée à la circulation **du vendredi 21 juillet 2023 jusqu'au lundi 24 juillet 2023** .

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

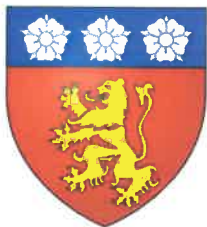
Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« *Nihil nisi a numine* »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°142/2023
LD/MS

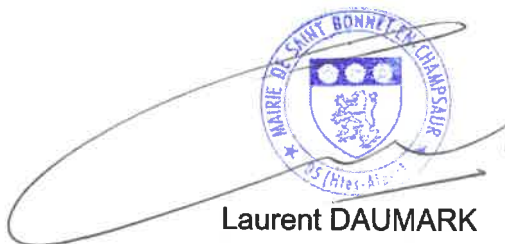
Le 7 juillet 2023

Article 5 :

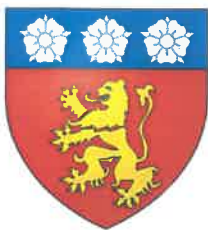
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PLACE DU CHEVRERIL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de la société **DEMENAGEMENT CHASTEL SARL** pour un déménagement 4 place du Chevreril sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La société **DEMENAGEMENT CHASTEL SARL** est autorisée à occuper l'espace public,
4 Place du Chevreril le mardi 18 juillet 2023 de 7h à 19h

La voirie communale **4 place Chevreril** sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur sera interdite au stationnement **le mardi 18 juillet 2023 de 7h à 19h.**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **mardi 18 juillet de 7h à 19h.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« *Nihil nisi a numine* »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 143/2023
LD/MS

Le 7 juillet 2023

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

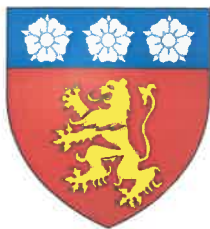
Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
CAMION OUTILLAGE
PLACE WALDEMS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de l'entreprise « OUTILLAGE DE SAINT-ÉTIENNE » pour le stationnement d'un camion de vente et livraison d'outillage,

ARRÊTE

Article 1 :

Le véhicule de de l'entreprise « OUTILLAGE DE SAINT-ÉTIENNE est autorisé à occuper l'espace public, **Place Waldems** (partie longeant l'avenue de Merly), sur 9 places de parking, du **dimanche 1 octobre 2023 à 16h au lundi 2 octobre 2023 à 14h**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le **dimanche 1 octobre 2023 à 16h au lundi 2 octobre 2023 à 14h**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« *Nihil nisi a numine* »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 144/2023
LD/MS

Le 7 juillet 2023

Article 5 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 7 :

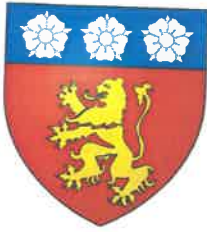
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;
VU la demande présentée par Monsieur Marc JAUSSAUD, Président de l'Association des Noisetiers- Le Domaine- 05500 SAINT-BONNET-en-CHAMPSAUR en date du 06 Juillet 2023 ;

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion du Vide Grenier de l'Association sur la Place de Lachaup-L'Aullagnier à Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Dimanche 06 Août 2023,**

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association « Les Noisetiers » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **Dimanche 06 Août 2023 de 8h à 20h.**

Article 2 :

À l'occasion du Vide Grenier, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie BERNARD, Président de l'Association « Solidarité Ukraine Champsaur Valgaudemar » 05800 ASPRES-les-CORPS en date du 23 Mai 2023 ;

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion de la soirée avec concert au profit de l'**Association SUCV Aide aux réfugiés** au Jardin Public de l'Enclos à Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Samedi 02 Septembre 2023**.

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association « Solidarité Ukraine Champsaur Valgaudemar » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **Samedi 02 Septembre 2023 de 18h à Minuit**.

Article 2 :

À l'occasion de la soirée de SUCV, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMAR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 13 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°147/2023
LD/PS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MARCHÉ CENTRE BOURG

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1; L.2212.2; L.2212.5; L.2213.1 et L.2213.2;

VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour le marché des producteurs à la demande de l'association des commerçants.

ARRETE

ARTICLE 1 : la voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **tous les vendredis du 21 juillet 2023 au 18 août 2023**, la circulation et le stationnement seront interdits de 17H30 à 20H30, sous peine d'enlèvement immédiat du véhicule :

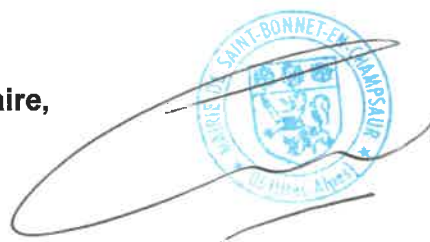
- **Place du Chevreril**
- **Place Grenette**
- **Bas de la rue Chaillol**

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-dénommées pourront être utilisées par les véhicules de service de la commune, de médecins, les ambulances, les véhicules de police et les services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, l'agent de surveillance de la voie publique, les agents communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur is visible. The stamp features the coat of arms of the commune in the center, surrounded by the text "COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR" and "100000". A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Laurent DAUMARK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64
« Nihil nisi a numine »

Le 13 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°148/2023
LD/PS

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
L'ENCLOS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande mairie pour l'organisation d'un concert au jardin de l'Enclos pour **LE COCERT ROCK EN BEER**.

ARRÊTE

Article 1 :

LE CONCERT ROCK EN BEER est autorisé à occuper l'espace public, le jardin de l'Enclos, le **samedi 12 aout 2023 de 8 h au dimanche 13 aout à 1h.**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période **samedi 12 aout 2023 de 8h au dimanche 1h.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 13 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°149/2023
LD/PS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
L'AULLAGNIER**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

CONSIDERANT la demande de M. JAUSSAUD Marc pour l'association Les Noisetiers afin d'organiser la fête du village à L'Aullagnier du 19 aout 2023 au 20 aout 2023 de 7h00 à 01h00.

ARRÊTE

Article 1 :

M.JAUSSAUD Marc pour l'association LES NOISETIERS, est autorisée à occuper la **Place de Lachaup à l'Aullagnier, du vendredi 18 aout 2023 à 19h00 au lundi 21 aout 2023 de 09h00.**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du **vendredi 18 aout 2023 à 19h00 au lundi 21 aout 2023 de 09h00.**

Article 3 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Place de Lachaud, sera interdite à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat, et réservée à l'occupation de l'espace public citée en article 1, du **vendredi 18 aout 2023 à 19h00 au lundi 21 aout 2023 de 09h00.**

Article 4 :

Une délimitation et une signalisation adaptée, sera mise en place par l'association, pour la sécurité des tous les usagers.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,
Laurent DAUMARK



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 13 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°150/2023
LD/PS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
L'AULLAGNIER**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

CONSIDERANT la demande de M. JAUSSAUD Marc pour l'association Les Noisetiers afin d'organiser Le vide grenier à L'Aullagnier le dimanche 06 aout 2023 de 5h00 à 21h00.

ARRÊTE

Article 1 :

M.JAUSSAUD Marc pour l'association LES NOISETIERS, est autorisée à occuper la **Place de Lachaup, rue St Roch et Devant La Chapelle à L'Aullagnier, du samedi 05 aout 2023 à 07h00 au dimanche 06 aout 2023 de 22h00.**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période **du samedi 05 aout 2023 à 07h00 au dimanche 06 aout 2023 de 22h00.**

Article 3 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Place de Lachaup, rue St Roch et Devant La Chapelle à L'Aullagnier**, sera interdite à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat, et réservée à l'occupation de l'espace public citée en article 1, **du samedi 05 aout 2023 à 07h00 au Dimanche 06 aout 2023 de 22h00.**

Article 4 :

Une délimitation et une signalisation adaptée, sera mise en place par l'association, pour la sécurité des tous les usagers.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

**Le Maire,
Laurent DAUMARK**





**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES LAGERONS ET RUE DU COQ**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande **Routière du midi** pour les travaux de goudronnage rue des Lagerons et la rue du Coq commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **rue des Lagerons et Rue du Coq** sera règlementé **du lundi 17 juillet 2023 au 18 juillet 2023 de 06h00 à 17h00.**

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°151/2023
LD/PS

Le 17 juillet 2023

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

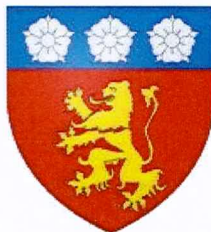
Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)



Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64
« Nihil nisi a numine »

Le 17 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°152/2023
LD/PS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE WALDEMS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la demande de l'entreprise BOREL BTP, pour les travaux de raccordement des réseaux d'eaux usées et pluviales pour la Médiathèque.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, la circulation sera réglementée sur la voie **Avenue de MERLY du mercredi 18 juillet 2023 au 20 juillet 2023 de 07h00 à 19h00.**

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une signalisation adaptée afin de laisser en permanence un accès aux riverains.

Article 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

**Le Maire,
Laurent DAUMARK**



Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté municipal du 24 novembre 1987, modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2212.6, L.2213.1 et L.2213.2 ;

VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.417.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la demande de l'entreprise BOREL BTP, pour les travaux de raccordement des réseaux d'eaux usées et pluviales pour la Médiathèque.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La voie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, la circulation sera réglementée sur la voie Avenue de MERLY du mercredi 18 juillet 2023 au 20 juillet 2023 de 07h00 à 19h30.

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une signalisation adaptée afin de laisser en permanence un accès aux riverains.

Article 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période prévue en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Le passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.



AUTORISATION DE SURVOL D'UN DRONE PRISE DE VUE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** les dispositions du Code de la Voirie routière en matière de survol du domaine public ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment l'article 3 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 ;

CONSIDERANT la demande de M. DESQUESNES Sébastien pilote de drone certifié pour les Sapeurs-Pompiers de Saint Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

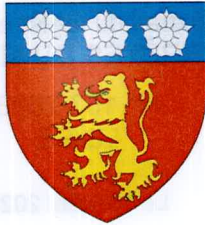
Le demandeur est autorisé de survol, Parking grand gymnase Av Premongil 05500 St Bonnet en Champsaur, le 22 juillet 2023 de 9h30 à 23h30.

Article 2 :

Le survol en statique est autorisé à condition de respecter une hauteur minimale suffisante assurant la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 153/2023
LD/PS

Le 18 juillet 2023

Article 4 :

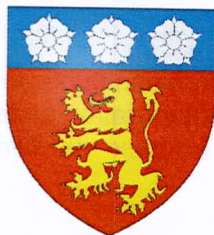
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 18 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°154/2023
LD/CM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOURG CENTRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande des organisateurs du festival l'Eche des Mots pour l'ouverture du Festival.

ARRÊTE

Article 1 :

Les organisateurs du festival l'Eche des Mots sont autorisée à occuper l'espace public, **Place du Chevreril, place Grenette et place Lesdiguieres** le **lundi 14 aout 2023 de 14h à 23h.**

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur **Place du Chevreril, place Grenette et place Lesdiguieres** seront interdites à la circulation et au stationnement (sauf exposants) le **lundi 14 aout 2022 de 14h à 23h.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

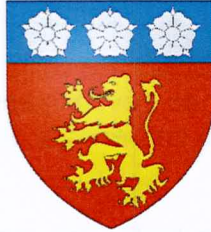
Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 18 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°155/2023
LD/CM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
VIDE GRENIER
LES INFOURNAS HAUT**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de Philippe TEMBLOY, Président de l'Association « Les Gallauris et les Bastous » pour l'organisation du vide grenier le 15 août 2023,

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Hameau des Infournas Hauts** (*Rue du Vieux Tilleul, Place des Sommets, Impasse du Barry, Impasse du Coq, Impasse des Trois Fontaines, et la Route des Infournas, dans sa partie haute*), sera interdite à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat, le **lundi 15 Août 2023, de 07h00 à 19h00**.

Article 2 :

Monsieur TREMBLOY Philippe, les membres de l'association « Les Gallauris Et Les Bassous », ainsi que les participants à la manifestation, sont autorisés à occuper l'espace public, le **Hameau des Infournas Hauts** (*sur les voies citées en article 1*), le **lundi 15 Août 2023, de 07h00 à 19h00**.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **lundi 15 Août 2023, de 07h00 à 19h00.**

Article 4 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-dénommées pourront être utilisées par les véhicules des organisateurs de l'événement, de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de gendarmerie, les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 7 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

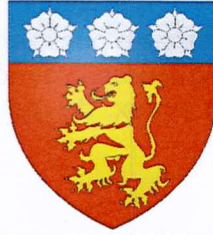
Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 18 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°156/2023
LD/CM

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOURG CENTRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande des organisateurs des Artisans sans vitrines dans le centre bourg.

ARRÊTE

Article 1 :

Les organisateurs des Artisans sans vitrine sont autorisée à occuper l'espace public, **Place du Chevreril, place Grenette le mercredi 16 aout 2023 de 07h à 23h.**

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur **Place du Chevreril, place Grenette et place Lesdiguieres** seront interdites à la circulation et au stationnement (sauf exposants) le **mercredi 16 aout 2022 de 07h à 23h.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



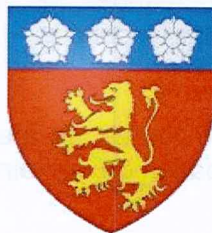
ARRÊTÉ

Article 1 :
Les organisateurs des Ateliers sans vitrine sont autorisés à occuper l'espace public, place du Chevreuil, place Grenette le mercredi 18 août 2023 de 07h à 23h.

Article 2 :
La voie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur place du Chevreuil, place Grenette et place Lesdiguières seront interdites à la circulation et au stationnement (sauf exposants) le mercredi 18 août 2023 de 07h à 23h.

Article 3 :
Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 18 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°157/2023
LD/PS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DANS LE CADRE DU « MARCHÉ DE LA LAINE ET LA SOIE 2023 »
RUE DE CHAILLOL, PLACE DU CHEVRERIL ET PLACE GRENETTE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

CONSIDERANT la demande de Mme MOREL Catherine, pour l'association « La Toison d'Art », pour l'organisation du « marché de la laine et de la soie 2023 »

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Rue de Chaillol, Place du Chevreril, Place Grenette**, sera interdite à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat, le **samedi 05 août 2023 de 08h00 à 23H30**.

Article 2 :

Madame MOREL Catherine, les membres de l'association « La Toison d'Art », ainsi que les participants de la manifestation, sont autorisés à occuper l'espace public, **Rue de Chaillol, Place du Chevreril, Place Grenette**, le **samedi 05 août 2023 de 08h00 à 23H30**.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le **samedi 05 août 2023 de 08h00 à 23H30**.

Article 4 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-dénommées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de gendarmerie, les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 7 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 9 :

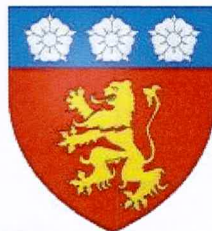
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

**Le Maire,
Laurent DAUMARK**



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »



Le 19 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°158/2023
LD/PS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PARKING CHAMP DE FOIRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la demande de la **mairie commune de Saint Bonnet en Champsaur pour des raisons de sécurité estivale,**

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **l'accès Parking champ de foire en partie basse, en direction de l'avenue de 11 novembre** sera interdit à la circulation et au stationnement, devant la zone matérialisée sous peine d'enlèvement immédiat, **du mercredi 19 juillet 2023 au mardi 19 septembre 2023.**

Article 5 :

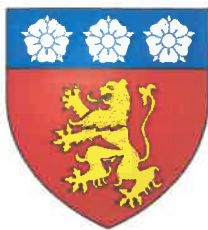
Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-dénommées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de gendarmerie, les services de secours et de lutte contre l'incendie et des services du conseil général des Hautes Alpes, ainsi que par les sapeurs-pompiers qui doivent se rendre au centre de secours avec leur véhicule personnel.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



**Le Maire,
Laurent DAUMARK**





**AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;
VU la demande présentée par Monsieur Bernard MICHEL-BECHET, Président de l'Association « Planète ChampsaurValgo » 01, Avenue Prémongil 05500 SAINT-BONNET-en-CHAMPSAUR en date du 19 Juillet 2023 ;

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion de la soirée Country organisée par la Commune au Jardin Public de l'Enclos à Saint-Bonnet-en-Champsaur, **Samedi 29 Juillet 2023.**

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association « Planète ChampsaurValgo » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **Samedi 29 Juillet 2023 de 16h à Minuit.**

Article 2 :

À l'occasion de la soirée « Country », le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARIK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 25 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°160/2023
LD/PS

PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné
VU la requête de M ; PASCAL Julien en date du 22/7/2023,
VU la déclaration dont récépissé a été délivré sous la référence (numéro d'enregistrement du récépissé)

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association des Commerçants est autorisé à faire tirer un feu d'artifices de **categorie 3** ,le **18 Aout 2023 à partir de 22h30** à Saint-Bonnet-en-Champsaur (place waldems).

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **place Waldems** , sera interdite à la circulation et au stationnement **le 18 Aout 2023 de 8h à 23h30**

Article 3 :

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de **Cressard michel** chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en préfecture.

Article 4 :

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 5 :

A l'issue du spectacle, M. Creissard Michel assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 6 :

Le Président des commerçants, M. Creissard Michel artificier confirmé, M. le chef du centre de secours, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





AUTORISATION DE SURVOL D'UN DRONE PRISE DE VUE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** les dispositions du Code de la Voirie routière en matière de survol du domaine public ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment l'article 3 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 ;

CONSIDERANT la demande de Mme JOLY Anaïs télépilote de drone certifié pour Office du tourisme Champsaur Valgaudemar.

ARRÊTE

Article 1 :

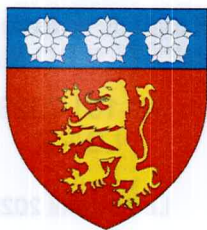
Le demandeur est autorisé de survol, Village (marché du lundi) 05500St Bonnet en Champsaur, le 31 juillet 2023 de 7h00 à 13h30 .

Article 2 :

Le survol en statique est autorisé à condition de respecter une hauteur minimale suffisante assurant la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
—
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
05500
—
« Nihil nisi a numine »

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 161/2023
LD/PS

Le 25 juillet 2023

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
HAUTES-ALPES



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 25 juillet 2023

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N°162/2023
LD/PS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MARCHÉ CENTRE BOURG

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du

7 juin 1977 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1; L.2212.2; L.2212.5; L.2213.1 et L.2213.2;

VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour le marché des producteurs à la demande de l'association des commerçants.

ARRETE

ARTICLE 1 : la voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, **tous les vendredis du 21 juillet 2023 au 18 août 2023**, la circulation et le stationnement seront interdits de 17H30 à 20H30, sous peine d'enlèvement immédiat du véhicule :

- **Place du Chevreril**
- **Place Grenette**
- **Rue de Chaillol**

- **Rue du 11 Novembre**

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-dénommées pourront être utilisées par les véhicules de service de la commune, de médecins, les ambulances, les véhicules de police et les services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, l'agent de surveillance de la voie publique, les agents communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK